



PRÉFET DE LA VENDEE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire*

Nantes, le

28 FEB. 2013

*Division territoriale des risques technologiques
Unité territoriale de La Roche sur Yon*

Vos réf. : Votre transmission du 31 janvier 2012
DB n°2011/1397 – Dossier n°86/0043
et votre transmission du 4 octobre 2012
DB n°2012/1082 – Dossier n°86/0043

Affaire suivie par : Alain BOQUET
alain.boquet@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02.51.47.76.00 – **Fax :** 02.51.47.76.10

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : ORTEC Services Environnement à Fontenay le Comte – réaménagement du process de traitement.

I - Présentation synthétique du dossier du demandeur :

- Raison sociale	ORTEC Services Environnement (centre ANTIPOLE)
- Adresse	ZA du champ blanc 20 rue William Gregor 85200 Fontenay le Comte
- Siège social	Parc de Pichaury 550 rue Pierre Berthier BP 348000 13799 Aix en Provence
- SIRET	790 208 920 00112
- Activité	Centre de transit et traitement de déchets dangereux et non dangereux
- Situation administrative	Arrêté d'autorisation du 6 juillet 2001 modifié Arrêté complémentaire du 5 décembre 2007 Arrêté complémentaire du 19 décembre 2012

II - Changement d'exploitant

A compter du 1^{er} juin 2013, le groupe ORTEC a fait l'acquisition de la société SNAM Antipol, et en a informé le préfet par courrier du 20 juin 2013. De ce fait, l'instruction administrative est désormais au nom du nouvel exploitant : Ortec Environnement Services.

Les capacités financières du groupe Ortec deviennent plus importantes que celles du groupe Ducamp. Les capacités techniques s'élargissent avec les activités environnementales du groupe Ortec.

III - Objet du présent rapport :

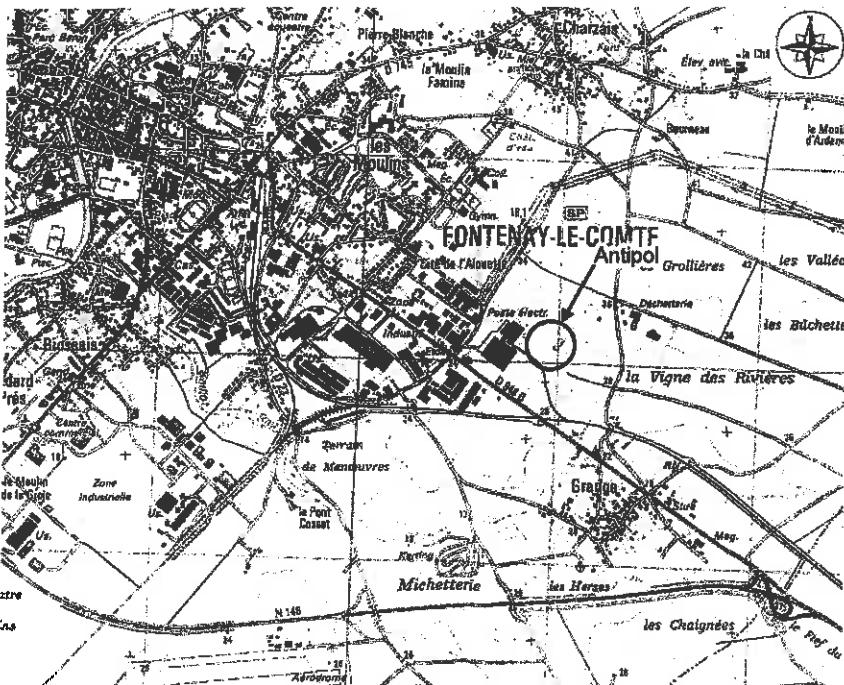
Le site de Fontenay le Comte est spécialisé dans la collecte de déchets non dangereux et dangereux (déchets industriels et déchets des ménages), et dans leur tri, reconditionnement et traitement.

Il présentait deux activités complémentaires :

- le regroupement de déchets par tri, reconditionnement, neutralisation de déchets solides et liquides.
- L'évapo-concentration de déchets liquides hydrocarburés.

Cette seconde activité avait fait l'objet de l'arrêté complémentaire du 5 décembre 2007 imposant une mise en conformité des installations à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 (rubrique 2770), avec une échéance sous 5 ans.

Le dossier transmis par l'exploitant répond à cette exigence en proposant un changement de technologie pour le traitement des déchets liquides dangereux et non dangereux. Il conduit à la suppression des rubriques 2770 et 2771 correspondant à la co-incinération de déchets (les 3 modules d'évapo-concentration actuels).



IV - Modification de l'unité de traitement par évapo-concentration

1. Installations impactées par la modification

L'installation qui sera modifiée est l'unité d'évapo-concentration. Elle consistait dans le chauffage de déchets liquides grâce à un brûleur pour évaporer l'eau et concentrer les déchets (contenant des hydrocarbures). Ces hydrocarbures concentrés servaient ensuite à alimenter les brûleurs de l'installation (au nombre de 3 sous-unités). Ce procédé fonctionnait ainsi en auto-thermie.

Le respect du temps de séjour des gaz brûlés et les moyens de suivi des polluants émis ont été la raison principale de l'abandon de ce traitement qui sera remplacé par un procédé d'évapo-concentration à compression mécanique. Les conséquences sont :

- La suppression du rejet atmosphérique au profit d'un rejet aqueux en station d'épuration communale,
- L'arrêt de l'utilisation du combustible valorisé pour alimenter les brûleurs des modules d'évapo-concentration.

Les 3 anciens modules d'évapo-concentration et leur cheminée commune seront démontés.

2. Description du nouveau procédé

Dans ce type d'évaporateur, l'effluent au démarrage de l'installation est chauffé par un réchauffeur électrique. Le compresseur de vapeur, cœur du système, collecte les vapeurs formées et élève leur niveau énergétique. Les buées comprimées sont alors utilisées en vapeur de chauffage au sein de l'évaporateur : leur condensation apporte l'énergie nécessaire à l'évaporation de l'effluent entrant. Le réchauffeur électrique est utilisé pour amorcer le procédé, ensuite

l'énergie apportée au moteur du compresseur devient suffisante pour entretenir le processus.

Le procédé chauffe les produit à 85°C sous un vide de -400 à -480 mbars. Le vide est utilisé à des fins de réduction de la consommation énergétique.

Ce nouvel équipement nécessite la construction des équipements suivants :

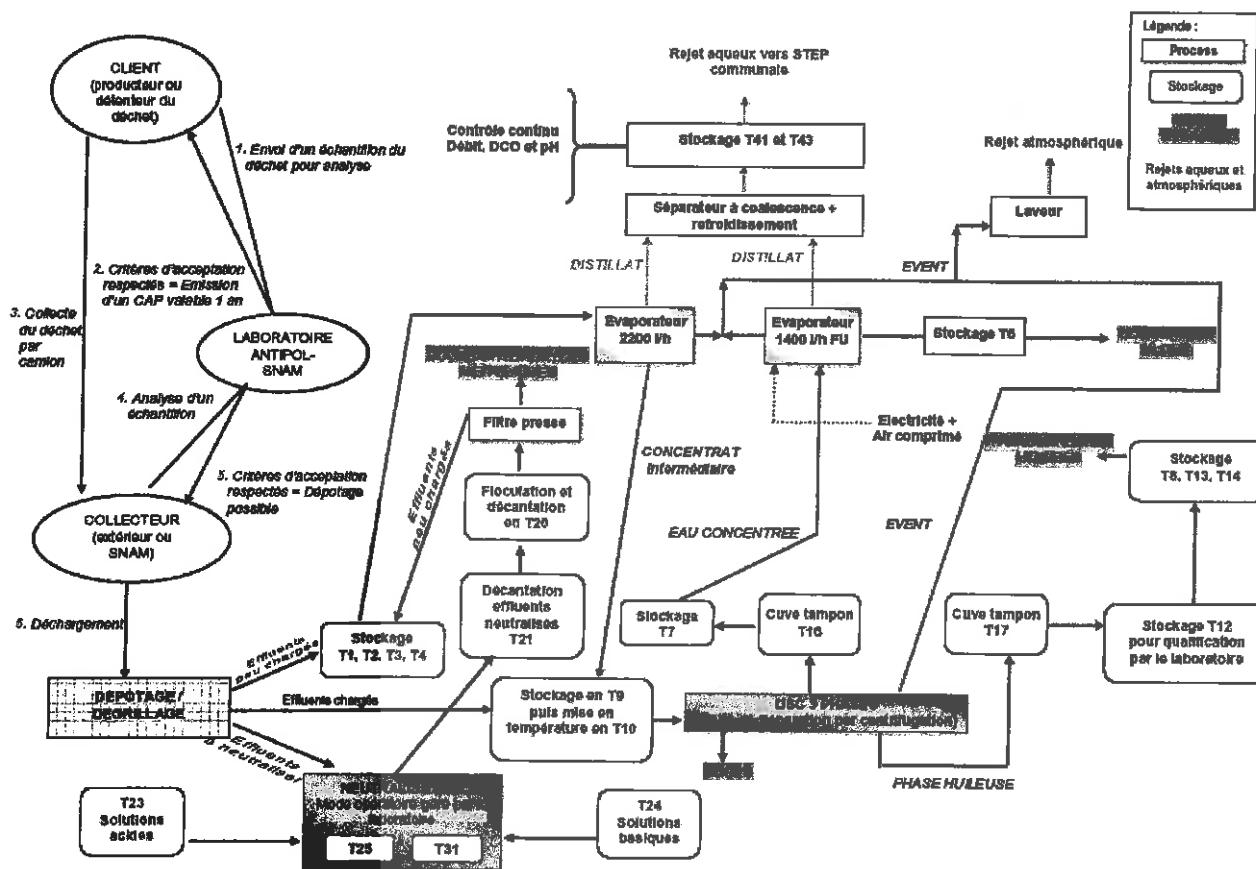
- Un évapo-concentrateur à compression mécanique de vapeur (capacité : 2 200 l/h),
- Un évapo-concentrateur à compression mécanique de vapeur (capacité : 1 400 l/h),
- Une cuve tampon (T41) pour le stockage du distillat,
- Un bac de contrôle (T43) du distillat avant rejet situé dans le bâtiment jouxtant le local de filtration.

La capacité de traitement sera d'environ 78 t/j, soit un peu moins de 29 000 t/an dans ce nouveau process.

Pour cela, il aura besoin d'un apport d'énergie pour préchauffer les produits entrants, le refroidissement du distillat avant rejet, et d'un raccordement au réseau communal.

Certaines cuves de stockage seront modifiées pour s'adapter au nouveau process, sans augmentation notable des capacités.

L'unité de séparation par centrifugation sera conservée pour la production des déchets huileux concentrés (ancien combustible) qui seront expédiés vers une valorisation du type cimenterie.

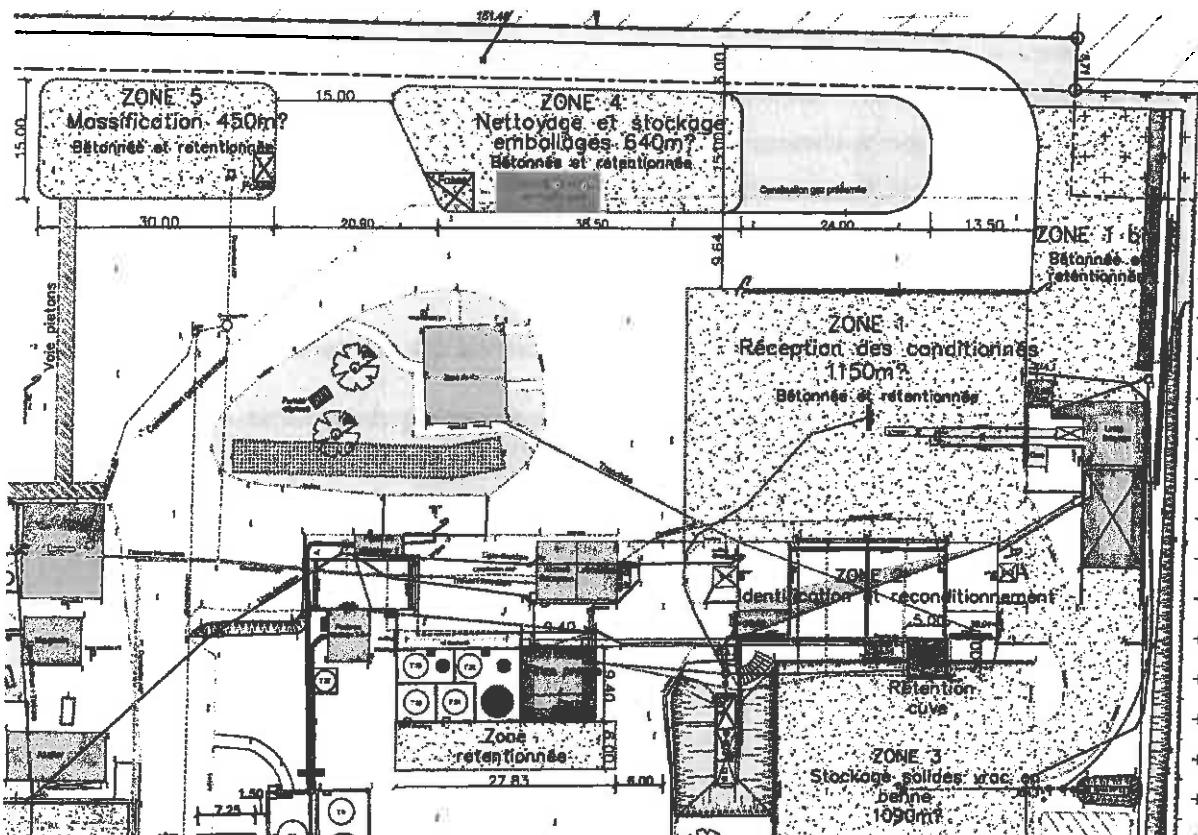


L'exploitant précise que ce procédé est déjà utilisé dans plusieurs centres de traitement de déchets liquides en Allemagne.

Ce traitement par évapo-concentration (CMV) doit pouvoir traiter de déchets liquides aqueux contenant en moyenne plus de 95% d'eau et dont la charge sédimentaire est inférieure à 5%. Pour cela, les déchets entrants peuvent avoir subi un des traitements préalables suivants :

- Traitement par centrifugation (décanteur, centrifuge) de déchets liquides aqueux chargés en hydrocarbures et sédiments. Ce traitement permet la séparation de phases des effluents entrants ;
- Traitement par neutralisation, coagulation, flocculation des déchets liquides aqueux acido-basiques. Ce prétraitement permet un ajustement du pH, puis à faire coaguler les matières en suspensions. Une étape suivante de filtration (filtre presse) permet de procéder à la séparation liquide/solide.

V - Modification des ateliers de tri, transit et regroupement



1. Nettoyage des emballages et stockage :

Création d'une zone rétentionnée (zone 4) sur laquelle seront disponibles :

- Une unité de lavage des emballages consignés (caisses palettes et GRV) issus de l'atelier de tri, transit et regroupement.
- Quatre bennes de déchets non dangereux : métaux, bois, carton et déchets banals.

Les eaux de lavage des emballages de la zone 4 seront collectées dans un bac au niveau de la station de lavage et ensuite envoyées vers l'unité de traitement par évapo-concentration CMV. Le volume maximal est estimé à 250 m³/an. Ce volume représente une augmentation de 10 % de la consommation en eau. Cependant, depuis 5 ans, la consommation en eau pour l'ensemble du site a diminué de 15 % grâce à la réutilisation d'une partie des eaux de pluie collectées dans le bassin Polmar, ce qui n'implique donc pas d'augmentation significative de la consommation en eau.

2. Massification des matériaux souillés :

Création d'une zone rétentionnée (zone 5) sur laquelle seront stockées des bennes affectées au regroupement, en vue de leur massification, des matériaux souillés (chiffons, absorbants, filtres, emballages souillés...) issus de l'atelier tri, transit et regroupement.

3. Stockage des déchets conditionnés :

Création d'une zone bétonnée et rétentionnée (zone 1 bis) sur laquelle seront positionnées les armoires de stockage (capacité : 72 palettes) actuellement implantées en bordure de la zone 1 (à l'opposé de la zone 2). L'objectif est de minimiser la co-activité entre les phases de déchargement et de recharge de déchets conditionnés. Ces armoires sont d'ores et déjà équipées d'un système automatisé de détection et d'extinction par brumisation. Ces armoires sont rétentionnées.

VI - Impacts sur le changement du procédé d'évapo-concentration :

1. Modification des rejets aqueux

1ère campagne d'analyses du process

Le procédé nouveau d'évapo-concentration à compression mécanique aura des rejets aqueux qui seront transférés vers la station d'épuration communale. L'exploitant a étudié et fait valider ses futurs rejets auprès du gestionnaire de la station d'épuration.

Sur une première campagne d'analyse, des essais pilotes ont été menés sur des produits représentatifs de ceux qui seront traités. La constitution des échantillons de produits à traiter en vue des essais a été réalisée en respectant les pourcentages de chaque famille de produits traités actuellement et ce sur une période de 6 mois.

Au travers de ces essais pilotes, l'exploitant a pu établir une qualité analytique des distillats qui seront obtenus par ce procédé. Les éléments polluants se retrouvent très majoritairement dans le concentrat.

Paramètres	Unités	Valeurs limites de rejet (annexe 1 de l'autorisation de rejet)	Qualité distillat évapo CMV	
			Ech 1	Ech 2
Température	°C	< 35	17	19
pH		Entre 5,5 et 8,5	7,25	8,40
Débit maxi journalier	m3/j	80	80	
Débit maxi horaire	m3/h	5	5	
MEST	mg/l	600	11	18
DBO ₅	mg/l	800	640	550
DCO	mg/l	2 000	1 418	1 410
Azote Kjeldhal	mg/l	150	69,2	53,9
Phosphore total	mg/l	2	< 0,16	< 0,16
Cyanures oxydables par le chlore	mg/l	0,1	< 0,05	< 0,05
Chrome hexavalent	mg/l	0,1	< 0,05	< 0,05
Cadmium	mg/l	0,2	< 0,002	< 0,002
Fluorures	mg/l	15	2,5	0,63
HCT	mg/l	10	0,4	1,3
Indice phénols	mg/l	5	0,78	1,5
AOX	mg/l	1	0,07	0,12
Zinc	mg/l	2	0,041	0,040
Plomb	mg/l	0,5	0,009	< 0,005
Nickel	mg/l	0,5	< 0,010	< 0,010
Cuivre	mg/l	0,5	0,036	0,023

Le rapport DCO/DBO₅ inférieur à 3 indique que l'effluent est biodégradable et donc que son traitement est compatible avec un traitement aval de type biologique (rapport DCO/DBO₅ < 3).

De plus, afin d'évaluer le degré de toxicité de l'effluent rejeté, des tests Daphnies CE 50 ont été réalisés. Les valeurs équivalentes en Equitox¹ obtenues (supérieures à 1 mais inférieures à 10) mettent en évidence le caractère peu毒ique de l'effluent.

Les caractéristiques des rejets seront compatibles avec l'admission dans la station dépollution communale. Un bilan de la charge additionnelle apportée par les rejets de ORTEC a également été effectué. En débit, l'augmentation sera de 2 % environ et en DCO de 5 % maximum.

Le site sera équipé d'un point de prélèvement d'échantillon avant rejet. Les fréquences proposées par la convention de rejet sont les suivantes :

- Trimestrielle : DCO, MES, Azote Kjeldhal (NTK), Phosphore total, pH
- Bi-annuelle : indice hydrocarbures totaux
- Bi-annuelle : Eléments métalliques (Zinc + Cadmium + Fer + Al + Pb + Nickel + Chrome + Sn), Cyanure oxydable par le chlore, Chrome hexavalent, Cadmium, Fluorures, Phénol

¹ L'équitox est la quantité de toxicité qui, dans 1 m³ d'eau, immobilise au bout de 24h, 50% des daphnies

Caractérisation RSDE des rejets aqueux

En complément, des analyses par un laboratoire extérieur certifié « RSDE » ont également été effectuées sur l'échantillon n°1. Les substances données ci-dessous correspondent au secteur d'activités « Regroupement, prétraitement ou traitement de déchets dangereux ».

Substance	Limite de quantification CARSO - ($\mu\text{g/l}$)	Echantillon 1 ($\mu\text{g/l}$)	Valeurs limites admissibles pour eaux superficielles (10^{\ast}NQE) ($\mu\text{g/l}$)
Nonylphénols	0,1	< 0,10	3
Hexachlorocyclohexane (alpha isomère)	0,02	< 0,02	1
Anthracène	0,01	0,110	1
Arsenic et ses composés	5	< 5	Fc du bruit de fond
Cadmium et ses composés	2	< 2	50
Chlorure de méthylène (dichlorométhane)	5	27	200
Chrome et ses composés	5	< 5	Fc du bruit de fond
Cuivre et ses composés	5	36	Fc du bruit de fond
Diuron	0,05	< 0,05	2
Fluoranthène	0,01	< 0,01	1
Hexachlorocyclohexane (gamma isomère)	0,02	0,039	1
Mercure et ses composés	0,5	< 0,5	10
Naphtalène	0,05	0,879	24
Nickel et ses composés	10	< 10	200
Plomb et ses composés	5	9	72
Tétrachloroéthylène	0,5	< 0,5	100
Trichloroéthylène	0,5	< 0,5	100
Toluène	1	38	740
Zinc et ses composés	10	41	Fc du bruit de fond
Simazine	0,03	0,0675	10
Atrazine	0,03	0,141	6
Benzène	1	18,0	100
Chloroforme	1	< 1	120
Ethylbenzène	1	14,0	200
Isoproturon	0,05	< 0,05	3
Tributylétain cation	0,02	< 0,02	0,19
Dibutylétain cation	0,02	< 0,02	1,7
Monobutylétain cation	0,02	< 0,02	ND
Octylphénols	0,1	< 0,10	1
Pentabromodiphényléther	0,05	n.d (pas MES)	0,005
Pentachlorophénol	0,1	< 0,10	20
Tributylphosphate	0,1	69,8	820
Xylènes (Somme o, m, p)	1	66	100

Fc : Fonction ND : Non Déterminé

2ème phase d'essai pilote

Suite à cette première campagne de résultats, l'inspection a demandé à l'exploitant d'approfondir ses résultats afin de qualifier définitivement le procédé au regard du couple « typologie d'effluent/concentrations maximum en polluants ». L'objectif est de garantir que les valeurs limites en rejet aqueux puissent être respectées même dans les cas extrêmes des concentrations fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 2001 pour l'admission de déchets à traiter.

Pour ces nouveaux essais, trois sortes d'échantillons ont été spécialement préparés, selon trois niveaux de concentrations : aux valeurs dites « seuils », aux valeurs intermédiaires entre « seuils » et « limites », et aux valeurs limites.

Paramètres	Valeurs seuils à l'entrée de l'unité CMV	Valeurs limites à l'entrée de l'unité CMV
Teneur en chlore organique	< 0,3 % massique	< 0,5 % massique
Teneur en chlore total	< 2 % massique	< 2 % massique
Teneur en soufre	< 2 % massique	< 3 % massique
Teneur en fluor	< 1000 mg/l	< 5000 mg/l

Teneur en phénol sur distillat	< 20 mg/l	< 1000 mg/l
Teneur en PCB	< 20 mg/kg	< 50 mg/kg
Teneur en Hg + Cd + Tl	< 500 mg/kg	< 1000 mg/kg
Teneur en métaux (Sb + As + Pb +Cr + Co + Se + Mn + Ni + V + Sn)	< 5000 mg/kg	< 5000 mg/kg
Sédiments	< 5 % volumique	< 5 % volumique

Pour certains paramètres physico-chimiques, les valeurs seuils, intermédiaires et limites théoriques n'ont pu être atteintes lors de la constitution des gisements de déchets destinés aux essais. Cela concerne le fluor, les phénols, les PCB ainsi que dans une moindre mesure la somme des métaux « Hg + Cd + Tl ». En effet, il s'est avéré que les concentrations théoriques envisagées ne pouvaient être obtenues au regard de la typologie des gisements de déchets acceptables par l'exploitant.

Quel que soit le gisement de déchet traité lors de cette campagne d'essai complémentaire, aucun dépassement des valeurs limites de rejet n'est à signaler sur les eaux industrielles produites. Pour de nombreux paramètres, les résultats obtenus sont inférieurs aux seuils de détection analytiques. Ces résultats ont été effectués selon un référentiel normalisé dans un laboratoire indépendant accrédité.

Cette nouvelle campagne d'analyse confirme que le futur procédé de traitement permet de générer des rejets aqueux compatibles avec un rejet en station d'épuration communale.

Les concentrats issus du process (contenant les condensats légers issus de l'évent atmosphérique) ont également été analysés. Les concentrations mesurées permettent que ces déchets d'être accueillis et éliminés vers une filière de type incinération.

Conclusion sur les rejets aqueux

Une convention spéciale de déversement tripartite (Mairie de Fontenay Le Comte propriétaire des ouvrages d'assainissement, VEOLIA Eau délégataire en sa qualité d'exploitant du service d'assainissement et l'exploitant du centre ANTIPOLE) a été établie en date du 11 mars 2013.

Cette convention et l'arrêté municipal sont établis pour un débit maximum de 80 m³/jour. Cette valeur est en corrélation avec la capacité maximale de traitement des installations d'évapo-concentration à savoir 3 600 l/h pour un pourcentage de fonctionnement horaire des installations de 90 %.

Le dossier a examiné les capacités actuelles de la station d'épuration communale pour vérifier si les rejets du futur process sont acceptables. En termes de débit, la capacité nominale de la STEP est utilisée à 81 % en moyenne et l'apport du site ANTIPOLE l'augmente de 2 %. De plus, les rendements épuratoires de la STEP de Fontenay Le Comte sont de très bons niveaux.

La canalisation de rejet sera dotée, d'un point de prélèvement d'échantillons et d'un point de mesure, implantée de manière représentative vis-à-vis de l'écoulement et aisément accessible. Le dispositif mis en place sera du type canal Venturi conforme à la norme ISO 4359.

Au niveau de l'autosurveillance, il est proposé par l'exploitant :

- La mise en place d'un système de mesure et d'enregistrement en continu du débit et du pH,
- Des contrôles périodiques sur un échantillon moyen représentatif d'une journée, prélevé par un dispositif asservi au débit instantané.

Les analyses porteraient sur les paramètres et les fréquences suivantes :

- La DCO en journalier,
- L'indice phénols et les MES en hebdomadaire,
- Les métaux lourds et éléments métalliques (Zn, Cd, Cu, Fe, Al, Pb, Ni, Cr et Sn), la DBO₅, les hydrocarbures totaux, les AOx, l'azote Kjeldhal (NTK), le phosphore total, les fluorures, le cyanure oxydable par le chlore et le chrome hexavalent en périodicité trimestrielle.

2. Modification des rejets atmosphériques :

Le futur procédé de traitement par évapo-concentration CMV qui se substituera au procédé actuel entraînera un très faible rejet atmosphérique en comparaison de celui généré actuellement puisque la technologie mise en place conduit à un rejet aqueux, et non plus gazeux, de la phase aqueuse extraite du déchet liquide traité.

La réglementation applicable pour l'état futur n'est donc plus l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif à l'incinération et à la co-incinération mais l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Ce faible rejet atmosphérique est lié à la phase de nettoyage des vapeurs légères dites « incondensables » lors du refroidissement du distillat produit en sortie des évapo-concentrateurs.

Le dispositif de nettoyage des vapeurs incondensables fonctionne pour tous les composés volatiles condensables à 35°C. Le débit de ce rejet est estimé inférieur à 50 m³/h pour les deux évapoconcentrateurs CMV.

Concernant les événements de l'atelier de centrifugation (en provenance des respirations de la centrifugeuse existante et des bacs associés) et dont le débit est estimé inférieur à 300 m³/h, leurs rejets sont constitués de vapeurs d'eau et de composés organiques issus des hydrocarbures contenus dans les déchets centrifugés.

Ces événements, dont seront dotées l'unité CMV et la centrifugeuse étant de simples outils de respiration, ne seront pas considérés comme générateur de flux gazeux significatif du fait :

- Du faible débit estimé à moins de 350 m³/h pour les 2 évapoconcentrateurs CMV et la centrifugeuse,
- De l'absence de polluants hormis les COV dont les émissions resteront négligeables au regard des valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 reprises ci-après :
 - a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³
 - b) Composés organiques volatils visés à l'annexe III :
 - Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³.
 - En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.
 - c) Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 :
 - Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.
 - Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.
 - Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

L'exploitant s'engage à ne pas dépasser ces valeurs d'émission.

Les travaux projetés sur ce rejet canalisé (événement de l'installation de centrifugation et événement de l'évaporateur) permettront de respecter la valeur de 110 mg/Nm³. Des solutions complémentaires au traitement par biofiltre sont actuellement à l'étude (charbon actif).

Le pétitionnaire s'engage également à ne pas dépasser les seuils en COV correspondant à des composés de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et à des composés à phrases de risque.

Une fois l'installation en place, l'exploitant propose de réaliser une analyse détaillée des rejets sur le rejet (CMV + centrifugeuse) pour confirmer son innocuité.

Une surveillance annuelle sur le débit, COV totaux, HAP et benzène sera mise en œuvre.

VII - Autres impacts du projet :

Les travaux d'aménagement prévus sur le site vont entraîner une modification des volumes d'eau pluviale arrivant dans le bassin d'infiltration existant. De plus, un autre bassin de 380 m³ devra être créé à l'entrée du site afin de gérer les eaux pluviales collectées en aval du site.

Les déchets admis sur le site ne seront pas différents d'avant. Le mode de traitement de l'évapo-concentration va entraîner une modification des déchets sortants du site avec comme estimation les tonnages suivants :

Déchets sortants	Tonnage annuel estimé	Type de traitement et code filière	Destination
Boues de filtre presse (atelier physico-chimique)	450	Préparation de charge pour valorisation énergétique – R12	Scori Atlantique Oriolles - 16
Boues de centrifugation (atelier centrifugation)	600	Incinération avec valorisation énergétique D10 + R1	Sedibex Sandouville - 76
Concentrats	900	Co-incinération avec valorisation énergétique D10 + R1	Calcia Airvault - 79
		Incinération avec valorisation énergétique D10 + R1	Sedibex Sandouville - 76
Combustible valorisé	1 500	Valorisation énergétique R1	Calcia Airvault - 79

VIII - Directive IED

La société SNAM a transmis en fin d'année 2011 son bilan de fonctionnement décennal prenant en compte les meilleures techniques disponibles applicables à ses activités. L'analyse de ce bilan a permis de montrer que le site n'avait pas d'écart significatif par rapport aux meilleures techniques disponibles.

Le site a bénéficié de près de 2 411 k€ d'investissements environnementaux depuis 2001.

Le site sera désormais soumis à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED, pour les activités concernées.

Ne s'agissant pas d'une modification substantielle, la remise d'un rapport de base n'est pas requis, par contre il sera établi à l'occasion du prochain dossier de réexamen ou en cas de modification substantielle.

IX - Avis de l'inspection des installations classées :

1. Avis de la police de l'eau

La demande de l'exploitant a été transmise par mail le 3 juin 2013 à la police de l'eau qui nous a rendu un avis par mail favorable étant donnée que « *Les effluents déversés dans le réseau EU sont assimilables par une station biologique classique, et leur quantité est suffisamment faible pour que le système d'assainissement de Fontenay les assimile.* »

2. Instruction et évolution du dossier

Suite à une phase de discussion avec l'exploitant, dès lors que la solution technique de traitement du rejet gazeux canalisé de l'unité CMV sera effective, et au regard de la typologie des déchets traités à prédominance hydrocarbures, nous proposons de réaliser lors la première campagne annuelle de surveillance du rejet atmosphérique des mesures permettant de garantir le respect des seuils de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (COV dangereux et toxiques).

Le dossier initialement transmis se basait sur des tests et analyses portant sur des lots de déchets reçus sur le centre et représentatifs de l'activité, et qui ont été traités sur un pilote industriel. Ces essais pilotes témoignaient du bon fonctionnement du procédé envisagé, mais ils ne couvraient pas l'ensemble des natures de déchets susceptibles d'être admis sur le centre Antipol. En effet, les seuils demandés à l'admission du procédé de traitement CMV étaient pour certains paramètres largement supérieurs aux essais pilotes.

L'inspection a donc demandé un élargissement des essais sur des déchets plus fortement chargés afin d'avoir une meilleure connaissance de la performance du traitement envisagé et de la qualité des rejets ainsi générés. Ces éléments complémentaires ont permis d'aboutir aux dispositions prévues dans le projet d'arrêté proposé.

Concernant la surveillance des émissions dans l'eau, il est demandé un renforcement des fréquences d'analyses pour certains paramètres par rapport à la proposition de l'exploitant afin de disposer une meilleure traçabilité des rejets effectués:

- Azote kjeldhal en hebdomadaire au lieu de trimestriel
- l'ensemble des autres paramètres en mensuel au lieu de trimestriel.

Il est par ailleurs demandé à l'exploitant d'engager une campagne de mesure de recherche de substances dangereuses dans l'eau (cf opération RSDE 1^o et 2^o vague concernant 63 établissements en Vendée). Cette campagne comprend une surveillance initiale à partir d'une campagne de six mesures (avec une cadence mensuelle) puis le maintien en surveillance pérenne pour les substances réellement détectées durant 2 ans et demi à partir de mesures trimestrielles.

3. Conclusion et avis

Le site était autorisé pour une activité d'évapo-concentration de déchets liquides fonctionnant par incinération de déchets liquides à base d'hydrocarbures concentrés. Avec l'arrêt de cette activité et son remplacement par ce nouveau procédé CMV, le site restera soumis à la directive n°2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED.

Le type, la nature et les quantités de déchets entrants ne sont pas modifiés par cette demande de modification des activités. par contre, les teneurs de certains paramètres comme le fluor, les phénols et les PCB admissibles dans le procédé de traitement par évapo-concentration ont été limitées en deçà des valeurs maximales acceptables des déchets entrants sur le site, en fonction des résultats des différents essais réalisés par l'exploitant.

Comme évoqué ci-avant, les rejets aqueux représenteront un flux limité et compatible avec le fonctionnement de la STEP communale.

Un plan de surveillance dans l'environnement était en place depuis 2006 (article 5 de l'APC n°07-DRCTAJE/1-450) afin de mesurer (par la mise en place de jauge OWEN) d'éventuelles retombées atmosphériques issus de la cheminée unique de traitement par évapo-incinération. Les analyses portaient sur les dioxines et furannes, cadmium, nickel, manganèse, arsenic et plomb. L'ensemble des résultats issus de ces surveillances est transmis annuellement à l'inspection des installations classées via le rapport d'activité annuel. Chaque année, les conclusions de l'organisme de contrôle indiquent aucun dépassement des valeurs limites indicatives en métaux de la TA Luft et précisent que l'activité du centre ANTIPOLE ne peut être à l'origine d'une pollution en dioxines et furannes. Le futur procédé de traitement par évapo-concentration CMV qui se substituera au procédé actuel par évapo-incinération conduit à un rejet essentiellement aqueux, et avec une très faible part gazeuse. Une surveillance environnementale autour du site n'est donc plus justifiée.

En conséquence, l'inspection considère que cette demande a un caractère notable nécessitant une mise à jour des prescriptions de fonctionnement par arrêté complémentaire mais non substantiel au regard de la circulaire du 14 mai 2012 (ne justifiant pas l'organisation d'une nouvelle enquête publique).

Pour une facilité de lecture, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2001 et son arrêté modificatif du 5 décembre 2007 ont été reprises et réécrites intégralement dans le projet ci-joint.

X - Propositions :

Le projet déposé ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation d'exploiter. Il nécessite toutefois une mise à jour des prescriptions de fonctionnement.

L'inspection propose aux membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable à la proposition d'arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement.

L'inspecteur de l'environnement



Alain BOQUET

**La chef du service des risques naturels
et technologiques**


Estelle SANDRE-CHARDONNAL